

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f.	31.000f.
Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc.		
Algérie, Tunisie.	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2015

26 mai	Décret n° 2015-679 portant création d'un Cadre harmonisé de suivi-évaluation des politiques publiques (CASE)	535
27 mai	Décret n° 2015-685 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau Opérationnel de Suivi du Plan Sénégal Emergent (BOS)	537

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNEXES	542
---------------	-----

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2015-679 du 26 mai 2015

portant création d'un Cadre harmonisé de suivi-évaluation des politiques publiques (CASE)

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Sénégal a adopté une nouvelle stratégie de développement pour accélérer sa marche vers l'émergence à travers le Plan Sénégal Emergent (PSE).

Le PSE constitue le référentiel de la politique économique et sociale sur le moyen et long terme. Il permet au pays d'emprunter une nouvelle trajectoire de développement, en vue de relever durablement son potentiel de croissance, en stimulant la créativité et l'initiative privée afin de satisfaire la forte aspiration des populations à un mieux-être.

Pour l'atteinte des objectifs du PSE, il est nécessaire de donner une plus forte impulsion aux politiques publiques permettant une exécution diligente des réformes, projets et programmes prioritaires, tenant compte des impératifs de résultats et des exigences en matière de reddition des comptes.

C'est dans ce contexte qu'il a été jugé nécessaire de mettre en place un Cadre harmonisé de suivi-évaluation des politiques publiques (CASE). Cet instrument permet d'asseoir une meilleure coordination des mécanismes et dispositifs de suivi-évaluation et de partage des résultats, aux fins d'apporter les corrections et les ajustements nécessaires.

Il facilite, également, une bonne articulation entre les objectifs sectoriels et les orientations générales du PSE.

Il s'agit, à travers ce Cadre, de contribuer à la consolidation de la gestion axée sur les résultats dans l'Administration.

Telle est l'économie du présent projet de décret

DECRETS

PARTIE OFFICIELLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n°2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi n°2004-21 du 21 juillet 2004 portant organisation des activités statistiques au Sénégal ;

Vu la loi n°2009-20 du 04 mai 2009 portant loi d'orientation sur les agences d'exécution ;

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2014-847 du 06 juillet 2014 portant nomination du Ministre auprès du Président de la République chargé du suivi du Plan Sénégal Emergent ;

Vu le décret n°2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

Vu le décret n°2014-872 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Sur le rapport du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République.

DECREE :

Chapitre premier. - *Le Cadre harmonisé*

Article premier. - Il est créé un Cadre harmonisé chargé de développer et de coordonner tous les mécanismes et instruments de l'Etat en matière de suivi-évaluation des politiques publiques.

Le suivi-évaluation d'une politique publique au sens du présent décret a pour objet de rechercher, si les moyens juridiques, administratifs ou financiers mis en œuvre permettent de produire les effets attendus de cette politique et d'atteindre les objectifs qui lui sont assignés.

Le Cadre harmonisé de suivi-évaluation des politiques publiques (CASE) est placé sous l'autorité directe du Président de la République.

Art. 2. - Le Cadre harmonisé fédère les systèmes d'information et de suivi-évaluation développés par la Présidence de la République, la Primature, le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (MEFP), le Bureau opérationnel de Suivi du Plan Sénégal émergent (BOS) et le Bureau Organisation et Méthodes (BOM).

Art. 3. - Le Cadre harmonisé est chargé :

- du suivi de l'exécution des politiques publiques ainsi que des plans, projets, programmes et réformes qui les sous-tendent ;

- de l'évaluation périodique des politiques publiques, à travers l'analyse de leurs effets et impacts sur les populations et l'environnement ;

- du recueil, du partage et de la diffusion des résultats des politiques publiques.

Art. 4. - En l'absence du secteur privé, des partenaires sociaux, des universitaires, de la société civile, des partenaires techniques et financiers (PTF), des élus, des représentants du Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE), des représentants de toute autre institution de la République dont la présence est jugée utile, le Cadre harmonisé organise des réunions d'échanges, de partage et de décisions sur le suivi-évaluation des politiques publiques appelées " revues ".

Organisées au moins une fois l'an, lesdites revues sont présidées par le Président de la République ou en cas de délégation, par le Premier Ministre.

Le secrétariat des revues est assuré conjointement par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre auprès du Président de la République en charge du suivi du Plan Sénégal Emergent. Le secrétariat conjoint des revues est ouvert aux représentants des partenaires techniques et financiers.

Art. 5. - Le Cadre harmonisé s'appuie sur une plateforme technique partagée et dotée des fonctionnalités et des interfaces nécessaires de communication entre la Présidence de la République, la Primature, le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (MEFP), le Bureau opérationnel de Suivi du Plan émergent (BOS), et le Bureau Organisation et Méthodes (BOM). Cette plateforme technique est accessible, sur leur demande, aux partenaires techniques et financiers.

Art. 6. - Le Cadre harmonisé promeut auprès de ses différentes composantes l'efficience et l'efficacité des politiques publiques, grâce à une approche de gestion axée sur les résultats (GAR).

Chapitre II. - *Comité de préparation des revues*

Art. 7. - Pour assurer la bonne préparation des revues, il est créé, au sein du Cadre harmonisé, un Comité de préparation des revues.

Art. 8. - Le Comité de préparation des revues veille à la qualité et l'objectivité des travaux de suivi-évaluation. Il est composé ainsi qu'il suit :

- deux représentants de la Présidence de la République ;
- deux représentants de la Primature ;
- le Directeur général du Bureau Organisation et Méthodes (BOM) ;
- le Directeur général du Bureau Opérationnel de Suivi du Plan Sénégal Emergent (BOS) ;
- le Directeur général de la Planification et des Politiques Economiques (DGPPE) ;
- le Directeur général des Finances (DGF) ;
- le Directeur général de l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD).

Le secrétariat du Comité de préparation des revues est assuré conjointement par le Directeur général du BOS, le Directeur général du BOM et le Directeur général de la Planification et des Politiques Economiques (DGPPE).

Le Comité de préparation des revues peut s'adjoindre toute personne-ressource dont la participation à ses travaux est jugée utile, notamment les points focaux chargés du suivi des projets et réformes phares du Plan Sénégal Emergent (PSE) au niveau des ministères sectoriels.

Le Comité de préparation des revues se réunit à chaque fois que de besoin. Ses recommandations sont dressées dans un procès-verbal qui est transmis au Président de la République et au Premier Ministre.

Art. 9. - Le Premier Ministre, le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre auprès du Président de la République en charge du suivi du Plan Sénégal Emergent, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mai 2015

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Mohamed Bour Abdallah DIONNE

DECRET n° 2015-685 du 27 mai 2015 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau Opérationnel de Suivi du Plan Sénégal Emergent (BOS).

RAPPORT DE PRESENTATION

La création du Bureau Opérationnel de Suivi du Plan Sénégal Emergent, fait suite à la volonté manifestée par le Président de la République de mettre résolument en œuvre le Plan Sénégal Emergent (PSE), répondant en cela à une forte attente du Peuple sénégalais.

Le Bureau Opérationnel de Suivi du Plan Sénégal Emergent (BOS), considéré comme une administration de mission, répond au besoin de contribuer, avec toute l'efficacité qui sied, à la réalisation des programmes, projets et réformes déclinés dans le PSE, les actions phares en particulier, ainsi qu'à la nécessité de fournir en permanence, aux Autorités, des outils appropriés de décision et de suivi.

Le présent projet de décret a pour objet de créer le Bureau Opérationnel de Suivi du Plan Sénégal Emergent (BOS) et d'en fixer les règles d'organisation et de fonctionnement.

Ainsi, à travers le présent projet de décret, il s'agit, avec le BOS, de mettre en place un instrument de suivi adapté, disposant d'une autonomie de gestion, placé sous l'autorité du Ministre en charge du suivi du PSE, fonctionnant sous la forme d'une organisation administrative spécifique, avec un organe délibérant situé à un niveau élevé de décision.

Visant des standards élevés de management qui sont adossés sur l'expertise et la compétitivité, le BOS se veut également un cadre apte à accueillir les ressources humaines, aux compétences avérées et suffisamment motivées aux plans des conditions de travail, les critères ainsi visés devant être suffisamment déterminants pour permettre de relever efficacement les défis liés à la mise en œuvre du PSE.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au Statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 97-17 du 1er décembre 1997 relative au Code du Travail, modifiée ;

Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux Lois de Finances, modifiée par la loi n° 2007-29 du 10 décembre 2007 ;

Vu la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux Lois de Finances ;

Vu le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 portant organisation et fonctionnement de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 sur la comptabilité publique au Sénégal ;

Vu le décret n° 2014-695 du 27 mai 2014 portant création du Fonds de Soutien au Suivi du Plan Sénégal Emergent ;

Vu le décret n° 2014-845 du 6 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014-847 du 06 juillet 2014 portant nomination du Ministre auprès du Président de la République en charge du Suivi du Plan Sénégal Emergent ;

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

Vu le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics ;

Sur le rapport du Ministre auprès du Président de la République en charge du Suivi du Plan Sénégal Emergent ;

DECREE :

Section première. - *Création et Missions*

Article premier. - *Création*

Il est créé, au sein de la Présidence de la République, le Bureau Opérationnel de Suivi du Plan Sénégal Emergent (BOS) qui est une structure administrative dotée de l'autonomie de gestion et placée sous l'autorité du Ministre auprès du Président de la République en charge du Suivi du Plan Sénégal Emergent.

Article 2. - *Missions*

Le Bureau Opérationnel de Suivi du Plan Sénégal Emergent (BOS) a pour missions de suivre, en relation avec les départements ministériels et autres structures concernées, l'exécution des projets et réformes phares du Plan Sénégal Emergent (PSE), d'évaluer périodiquement leur état d'avancement, d'apporter un appui technique aux structures d'exécution et de soumettre au Président de la République des propositions de décisions.

A ce titre, le BOS est chargé :

- d'assurer le suivi opérationnel de la mise en œuvre des projets et réformes phares du PSE ;
- de coordonner toutes les activités contribuant à la mise en œuvre diligente des projets et réformes phares, notamment la résolution des problèmes affectant l'exécution normale des projets et réformes phares ;
- d'identifier les obstacles entravant la mise en œuvre des projets et réformes phares et de formuler des recommandations, aux fins de décisions ;
- de transmettre régulièrement les informations nécessaires à la prise de décisions par le Président de la République ;
- de produire des rapports périodiques sur l'état d'avancement des projets et réformes phares du PSE destinés au Président de la République et présentés en Conseil des Ministres ;

- de prendre en charge, en cas de besoin, les études préliminaires ou complémentaires identifiées dans le cadre de la réalisation des projets et réformes phares, ainsi celles nécessaires pour la mobilisation de partenaires stratégiques ;

- d'assurer, au besoin, le financement des équipes-projets, de la mobilisation des expertises nécessaires, et des activités afférentes à la mise en œuvre des projets et réformes phares ;

- d'accompagner la promotion ciblée des projets phares en vue d'impulser des partenariats stratégiques pour leur mise en œuvre ;

- de mesurer les performances d'exécution et d'évaluer les impacts des projets et réformes phares ;

- de coordonner la communication institutionnelle autour du PSE ;

- d'assurer toutes missions confiées par le Président de la République.

Section II. - *Organisation et fonctionnement*

Art. 3. - Les organes du BOS sont :

- le Comité d'Orientation Stratégique (COS) ;
- la Direction générale.

Art. 4. - Le Comité d'Orientation Stratégique pour la mise en œuvre du Plan Sénégal Emergent (COS) est l'organe d'orientation du BOS.

Le COS fixe les directives et les orientations stratégiques à exécuter par le BOS dans le cadre de ses missions.

Il arrête la liste des projets et réformes phares à mettre en œuvre dans le cadre du PSE et procède à sa validation en cas de modification.

Le COS peut notamment, chaque fois que de besoin :

- apporter toutes les corrections nécessaires dans la mise en œuvre des projets et réformes phares du PSE ;
- procéder aux arbitrages et prendre toutes mesures nécessaires permettant de diligenter la mise en œuvre des projets et réformes phares du PSE ou de lever les blocages susceptibles d'entraver leur réalisation.

Le COS est présidé par le Président de la République.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et, chaque fois que de besoin, à la demande du Président de la République ou sur proposition du Ministre auprès du Président de la République en charge du Suivi du Plan Sénégal Emergent.

Les membres du COS sont :

- le Premier Ministre ;
- le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République ;
- le Ministre, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- le Ministre auprès du Président de la République en charge du Suivi du Plan Sénégal Emergent ;
- le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- tout membre du Gouvernement et représentant des services présidentiels concerné par l'ordre du jour des réunions.

Le COS peut également convier à ses réunions toute personne physique ou morale dont la participation est jugée utile.

Le secrétariat du COS est assuré par le Directeur général du BOS.

Art. 5. - Le Bureau Opérationnel de Suivi du Plan Sénégal Emergent (BOS) est dirigé par un Directeur général, nommé par décret, et qui a rang et avantages de Délégué général.

Le Directeur général du BOS est chargé de veiller à la bonne marche du BOS et d'assurer l'exécution correcte et diligente de la coordination des projets et programmes ainsi que de l'administration du personnel.

Il représente le BOS dans tous les actes de la vie civile.

Le Directeur général du BOS est chargé notamment, sous l'autorité du Ministre auprès du Président de la République en charge du Suivi du Plan Sénégal Emergent (MSPSE) :

- d'élaborer les programmes de travail du BOS pour approbation par le Ministre en charge du Suivi du PSE ;
- de veiller à la régularité de la production des états financiers du BOS ;
- de préparer le budget du BOS et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur des dépenses ;
- de recruter et d'administrer les membres du personnel du BOS suivant les dispositions du manuel de procédures et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

Il est assisté d'un Directeur Général adjoint qui peut recevoir délégation de signature du Directeur Général.

Art. 6. - Le Bureau Opérationnel de Suivi du PSE (BOS) est organisé en pôles et en cellules.

Il comprend :

- le Pôle du Suivi des Projets phares ;
- le Pôle du Suivi des Réformes phares ;
- le Pôle des Affaires administratives ;
- la Cellule du Suivi des Impacts économiques et du Financement ;
- la Cellule de Communication.

L'organisation interne du BOS est précisée par note de service du Directeur Général.

Article 7. - Le Pôle du Suivi des Projets phares

Le Pôle du Suivi des Projets phares est chargé notamment :

- de la coordination et du suivi opérationnel de l'exécution des projets phares ;
- de l'appui technique aux Chefs de Projet et aux structures d'exécution des projets phares ;
- de la coordination des actions concourant à la résolution des problèmes affectant l'exécution normale des projets phares ;
- de l'identification et de l'évaluation des besoins en matière d'études préliminaires ou complémentaires nécessaires à la mise en œuvre des projets phares, en vue d'une prise en charge éventuelle par le Fonds de Soutien au Suivi du Plan Sénégal Emergent (FSE) ;
- de la production des rapports périodiques d'avancement ;
- de la mesure des performances d'exécution des projets phares.

Article 8. - Le Pôle du Suivi des Réformes phares

Le Pôle du Suivi des Réformes phares est chargé notamment :

- de la coordination et du suivi opérationnel de la mise en œuvre des réformes phares ;
- de l'appui technique aux Chefs de Projet et aux structures de mise en œuvre des réformes phares ;
- de la coordination des actions concourant à la résolution des problèmes affectant la mise en œuvre diligente des réformes phares ;
- de l'identification et de l'évaluation des besoins en matière d'études nécessaires à la mise en œuvre des réformes phares, en vue d'une prise en charge éventuelle par le Fonds de Soutien au Suivi du Plan Sénégal Emergent (FSE) ;

- de la production des rapports périodiques d'avancement ;
- de l'évaluation des performances de mise en œuvre des réformes phares.

Article 9. - *Le Pôle des Affaires administratives*

Le Pôle des Affaires administratives est chargé de la gestion du personnel, des relations et des contrats avec les fournisseurs et les prestataires de services ainsi que de la gestion des ressources financières et des moyens matériels affectés au BOS.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- la préparation du programme de travail et du projet de budget annuel du BOS en vue de sa validation ;
- la gestion des ressources financières destinées au fonctionnement du BOS ;
- la gestion du personnel du BOS aux plans notamment des informations administratives, de la notation, des avancements, des rémunérations, des indemnités ou avantages dus au personnel ;
- la préparation des actes relatifs au recrutement et à la rémunération du personnel ;
- l'acquisition des moyens nécessaires au fonctionnement du BOS et de leur bonne gestion ;
- la tenue de la comptabilité des matières ;
- la gestion du courrier ;
- la fourniture de services de support informatique pour l'ensemble du BOS ;
- l'archivage et de la documentation.

Le Pôle des Affaires administratives est chargé de la production régulière des états trimestriels d'exécution budgétaire et financière ainsi que des états financiers annuels.

Article 10. - *La Cellule du Suivi des Impacts économiques et du Financement*

La Cellule du Suivi des Impacts économiques et du financement est chargé notamment :

- de la coordination, en collaboration avec les autres administrations concernées, des études d'impacts économiques et sociaux des projets phares ;
- de l'accompagnement de la structuration financière et juridique des projets phares ;
- de la promotion des projets phares du PSE en vue de susciter des partenaires pour leur mise en œuvre ;
- de l'accompagnement dans l'élaboration de contrats de partenariat ou d'exécution des projets phares ;

- du suivi des engagements de financements afférents aux projets et réformes phares du PSE ;
- de l'analyse économique et de l'évaluation des impacts des projets et réformes phares ;
- de la publication des rapports périodiques sur l'état d'avancement des projets et réformes phares et de leur impact.

Article 11. - *La Cellule de Communication*

La Cellule de Communication est chargée de coordonner la communication institutionnelle autour du PSE et de son dispositif de mise en œuvre.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'élaborer et de piloter la mise en œuvre du Plan de communication sur les projets et réformes phares du PSE ;
- de gérer les relations avec la presse nationale et internationale dans le cadre de la communication autour de la mise en œuvre des projets et réformes phares ;
- de définir la stratégie de communication du BOS ;
- de mener la politique de relations publiques du BOS ;
- de veiller à la disponibilité de l'information sur l'état d'avancement des projets et réformes phares ;
- d'organiser et animer des actions de sensibilisation et de vulgarisation du PSE ;
- d'élaborer les supports d'information, de communication et de promotion du PSE à l'attention du public et des acteurs concernés par la mise en œuvre du PSE.

Article 12. - *Ressources humaines*

Le personnel du BOS est régi par les dispositions du Code du Travail.

Toutefois, les agents de l'Etat en détachement ou en suspension d'engagement relèvent de leur statut ou de leur régime spécial d'origine.

Les agents de l'Etat sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein du BOS, sous réserve des dispositions relatives à la fin de détachement, à la fin de la suspension d'engagement, où à la retraite, prévues selon le cas, par le statut général des fonctionnaires, le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaire de l'Etat, ou le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le Directeur général du BOS a la qualité d'employeur. Il est le supérieur hiérarchique de tout le personnel du BOS et dispose du pouvoir disciplinaire.

Il est désigné, au niveau de chaque département ministériel concerné, un chef de projet chargé, en collaboration avec le personnel du BOS, de la mise en œuvre et du suivi de projets et réformes phares du PSE.

A ce titre, il assure les fonctions d'interface entre le BOS et les ministères techniques chargés de l'exécution des projets et réformes.

Chaque chef de projet bénéficie d'une indemnité dont le montant est fixé par décret.

Les frais afférents à l'exécution des missions des chefs de projets et de leur équipe sont pris en charge sur les ressources du Fonds de Soutien au Suivi du Plan Sénégal Emergent (FSE).

Le BOS peut faire appel aux services de consultants, personnes physiques ou morales.

Art.13. - La grille de rémunération du personnel, ainsi que les avantages divers, sont approuvés par le Président de la République.

Article 14. - *Ressources financières*

Le financement des activités afférentes à la mission du BOS, notamment l'appui technique aux structures d'exécution des projets et des réformes phares, l'animation du dispositif de suivi de la mise en œuvre du PSE et la communication institutionnelle, est assuré par le Fonds de Soutien au Suivi du Plan Sénégal Emergent (FSE) dont le décret fixe la liste des autres ressources financières pouvant le compléter.

Le budget annuel du BOS ainsi que les modifications en cours d'exercice, tout comme les états financiers annuels, sont approuvés par le Ministre chargé du Suivi du PSE.

Article 15. - *Comptabilité*

Les opérations financières et comptables du BOS sont assurées par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'agent comptable relève de l'autorité du Directeur Général du BOS et doit, à ce titre, respecter les règles d'organisation interne de fonctionnement du BOS.

La comptabilité du BOS est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Article 16. - *Passation des marchés*

Les dispositions en matière de marchés publics applicables au BOS sont celles en particulier prévues pour les autorités contractantes désignées à l'article 2, d) du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

Article 17. - *Manuel des Procédures*

Un Manuel des Procédures administratives, financières, comptables et de gestion définit les procédures applicables au sein du BOS.

Le manuel des procédures et les modifications dont il peut faire l'objet sont soumis à l'approbation du Président de la République.

Article 18. - *Contrôle*

Le BOS est soumis au contrôle des organes et corps de contrôle de l'Etat notamment l'Inspection générale d'Etat et la Cour des Comptes.

Article 19. - *Exécution*

Le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République, le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre auprès du Président de la République en charge du Suivi du Plan Sénégal Emergent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié dans le *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mai 2015

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 347, déposée le 10 novembre 2014, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, d'une contenance superficielle de 3517 m², situé à Route des Niayes et borné au Nord et à l'Ouest par le TF n°1069/R et de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2014-441 du 03 avril 2014.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 80, déposée le 12 mai 2015, le Chef du Bureau des Domaines, Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n°2015-548 du 23 avril 2015, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé à Djilakh (Commune de Sindia), dans le Département de Mbour, d'une superficie de 224ha 95a 33ca, en vue de son attribution par voie de bail au profit de la Société dénommée Sénégalaise de Distribution de Matériel Avicole « SEDIMA » pour la réalisation d'un projet agro-industriel de production d'oeufs à couver, de poulets de chair et pontes, de maïs et d'arachide.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2015-548 du 23 avril 2015, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Baye Moussa NDOYE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 81, déposée le 12 mai 2015, le Chef du Bureau des Domaines, Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n°2015-272 du 03 mars 2015, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé à Tchiky (Commune de Diass), dans le Département de Mbour, d'une superficie de 50ha, en vue de son attribution par voie de bail au profit de la « SICAP SA » pour la réalisation d'un programme immobilier.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2015-272 du 03 mars 2015 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Baye Moussa NDOYE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar

Suivant réquisition n° 152 déposée le 27 mai 2015, le Conservateur de la propriété et des droits fonciers de Pikine - Guédiawaye, domicilié au centre des services fiscaux de Pikine Guédiawaye, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane Pikine, d'un immeuble urbain consistant en un terrain nu d'une contenance de 375 m², situé au Km 9, route de Rufisque.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Macodou SALL*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Matam

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Matam

Suivant réquisition n° 521 bis déposée le 30 mars 2015, Monsieur Abdoulaye Sy Chef du Bureau des Domaines de Matam es-qualityé, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, demande l'immatriculation au livre foncier de Matam d'un immeuble en nature de terrain à usage de complexe touristique d'une contenance totale de 1ha 01a 33ca, situé à Ogo dans la Région de Matam et borné de tous les côtés par des terrains du Domaine national.

1. - Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au Domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi sur le Domaine national ainsi qu'il résulte des dispositions de la loi 2011.

2. - Qu'il n'est, sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Abdoulaye SY*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 16 juin 2015 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bargny Commune de Bargny consistant en un terrain d'une contenance de 2ha 43a 23ca, borné au Nord par la voie ferrée, au Sud par la RN n°1, et des autres côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque Bargny.

Suivant réquisition du 21 octobre 2014 n° 340

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 04 août 2015 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Niague Commune de Tivaouane Peulh consistant en un terrain d'une contenance de 2761 m², borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque.

Suivant réquisition du 21 janvier 2015 n° 356

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Société civile professionnelle de *notaires*
SECK, SOW & MBACKE
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1960
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
& de Me Boubacar Seck)
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.735/DK de la Commune de Dakar Plâteau (ex. 2904/DG) appartenant à M. Alpha Mbengue. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 41/GR de Grand-Dakar (ex. 22.928/DG) appartenant à la Société dénommée « SOCIETE D'EQUIPEMENTS MEDICAUX - Sarl » en abrégé « SODEMED-Sarl ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription au profit de la CBAO Groupe ATTIJARIWAFA BANK sur le titre foncier n° 41/GR de Grand-Dakar (ex. 22.928/DG) appartenant à la Société dénommée « SOCIETE D'EQUIPEMENTS MEDICAUX - Sarl » en abrégé « SODEMED-Sarl ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.845/GR appartenant à la SOSEPRIM. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.507/GR appartenant à la SOSEPRIM. 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12.295/NGA appartenant à Madame Germaine Habiba ABIDJO demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 9989/DP appartenant à Monsieur Magatte Kamara, né à Tivaouane (Sénégal), le 02 janvier 1937. 1-2

Etude de M^e Serigne Amadou MBENGUE
Avocat à la Cour
Résidence Alpha Parcelles Assainies Unité 14 - N°174

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7213/DG appartenant à Seyni Mbengue, Diembe Sadio Diop, Boumbou Benga, Khardiata Diop, Mame Maty Ndoye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2663/DG devenu le titre foncier n°4584/DK, appartenant à la Société Civile Immobilière « BIR ». 1-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*
5, rue Victor Hugo x L. S. Senghor BP : 21.017 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 30.663/DG devenu le titre foncier n°178/GRD, appartenant à ALIA MROUEH. 1-2

Office notarial
M^e Aïssatou Kamissokho Guèye Diagne, *notaire*
50, Av. Nelson Mandela Dakar BP : 3.405

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 28925/DG devenu le titre foncier n°5.778/NGA, appartenant à ce jour exclusivement à Monsieur Oumar Alassane Bocoum. 1-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°2321/GR de la Commune de Grand-Dakar appartenant à M. Ousmane Fall. 1-2

Etude de M^e Hajarat Aminata Guèye Fall, *notaire*
Point E Rue A x 3 et 4 Imm. T.M.F. BP 2.107 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°13977/DG devenu après report au livre foncier de Ngor Almadies, le TF n° 14094/NGA, appartenant à Madame Fama NDIAYE, née le 03 avril 1929 à Dakar 1-2

Etude de M^e Coumba Sèye Ndiaye
avocat à la Cour
68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye
B.P. 6.226 - Dakar Etoile

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du Droit au Bail inscrit le 17 mai 1999 au profit de la dame Yaye Aminata WONE et portant sur le titre foncier n° 1.768/GW (ex.5.860/DP) ainsi que du Certificat d'Inscription de l'hypothèque de la Banque de l'Habitat du Sénégal dite BHS inscrite sur ledit titre 1-2

Etude de M^e Siaka Doumbia, *notaire*
BP. 350 - Kolda

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des Certificats d'Inscription des baux sur les titres fonciers n° 732/BC, n°733/BC et n° 1048/BC appartenant au Diocèse de Ziguinchor. 1-2

Etude de M^e Samuel Baloucunc, *notaire*
100, Rue Adanson x 195,
Rue Abdoulaye Yaré Fall, Saint-Louis -Île Nord (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1944/SL, propriété des Consorts Messieurs Khalilou NDIAYE, Ibrahima NDIAYE et Mesdames Khadijatou NDIAYE et Pauline Mariétou NDIAYE. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6800
